

L'OISANS AUX 6 VALLEES

## SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

OJ 5

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

#### OBJET :

RAC Travaux d'assainissement  
– SIVOM des Deux Alpes/Mont  
de Lans – Les Travers –  
Demande de subvention

L'an deux mille treize, le 29 novembre, le conseil syndical du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans et de la Basse Romanche, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal de Vaujany, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PELLORCE, Maire d'Auris en Oisans.

#### ETAIENT PRESENTS :

ALLEMONT : A. GINIES AURIS : JL. PELLORCE BOURG D'OISANS : A. SALVETTI, JL ARTHAUD CLAVANS : J. LAVAUDANT SIVOM 2 ALPES : A. BRUN LE FRENEY : R. VEYRAT, JP OUGIER HUEZ : D. FRANCE LIVET GAVET : G. BOUDINET, A. BLETON MIZOEN : A. JOUANNY ORNON : M. RUINAT OZ : R. PASSOUD, A. BEURRIER ST CHRISTOPHE : S. TOPRIDES VAUJANY : A. GIEU, A. MAURICE VILLARD RECLUSAS : J. RICHARD VILLARD REYMOND : D. LARTAUD SECHILLENNE : C. MATHIEU ST BARTHELEMY SECHILLENNE : G. STRAPPAZZON LA MORTE : A. MISTRAL, R. MISTRAL

Le Président du SACO rappelle à l'assemblée les conclusions des schémas directeurs d'assainissement et les orientations prises lors du conseil syndical du SACO en date du 21 décembre 2011 pour une prise de compétence globale de l'assainissement collectif basée sur un programme global de travaux de 46 M€ à mettre en œuvre sur les 15 prochaines années.

La programmation de travaux et d'études pour l'année 2013 a été approuvée par le comité syndical le 5 décembre 2012. Des travaux sont ainsi prévus pour assainir les hameaux des Travers, sur la commune de Mont de Lans.

Le projet global prévoit le raccordement des différents hameaux des Travers (Le Penail, Les Eymards, Les Hugues, La Baronnière, La Faurie, La Rollandière, Les Cros, Les Touches, La Rivoire, Le Garcin) et la construction d'une station d'épuration au hameau de la Rivoire. Le hameau du Ponteil sera, quant à lui, raccordé sur le réseau de Bons.

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président  
SACO – 2, chemin château gagnière – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS  
Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z  
Tel : 04.76.11.01.09 / Fax : 04.76.11.01.65

Le dimensionnement de la station d'épuration est en cours d'affinage.  
Elle serait construite pour 250 à 300 EH.

Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 1.7 M€ HT.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**ADOpte** le projet de travaux d'assainissement sur les hameaux des Travers (création de réseaux et d'une station d'épuration), évalué à 1.7 M€.

**AUTORISE** le Président à lancer les appels d'offres relatives aux travaux définis ci-dessus.

**SOLLICITE** les aides financières de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et du Conseil général de l'Isère pour la réalisation de cette opération.

**AUTORISE** Monsieur le Président à exécuter la présente décision.

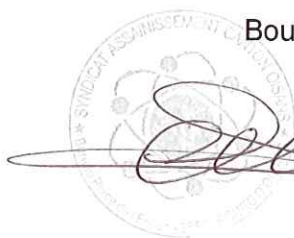
**PRECISE** que les recettes correspondantes au projet sont prévues au budget de la Régie du SACO pour l'année 2014 et les années suivantes.

**PREVOIT** de réaliser cette opération d'assainissement collectif (études et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement et de mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS  
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 29 novembre 2013

Le Président,  
Jean Louis PELLORCE  
Maire d'Auris en Oisans



Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt  
en Préfecture le ..... et de sa publication ou de sa notification le .....

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président  
SACO – 2, chemin château gagnière – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS  
Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z  
Tel : 04.76.11.01.09 / Fax : 04.76.11.01.65